

Canada contribue à la part des investissements communs et à la part des frais de soutien fixes restant à la charge du budget général, à un taux qui sera fixé d'un commun accord.

3. Le Canada et l'Agence procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.
4. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel pour de nouvelles périodes. Il reste en vigueur le temps nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.
5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations restant à remplir par le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'Article XXV de la Convention de l'Agence.

EN DEUX ORIGINALS
UN ORIGINAL EN FRANÇAIS
UN ORIGINAL EN ANGLAIS

[Faint signatures and text]
Ministre de l'Environnement et du Développement durable
Ministre de l'Agence Spatiale Canadienne